

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction administra-
tion générale ; bureau droits collectifs.*

**CIRCULAIRE N° 1860 /DEF/DCCAT/AG/DC/
AFBF fixant, pour la campagne de chauffe 2005 –
2006, le taux de la redevance annuelle par radia-
teur due par les titulaires de certains logements
militaires.**

Du 07 septembre 2006.

NOR D E F T O 6 5 2 1 7 6 C

Référence :

Instruction 21467/DEF/DAG/SDP/HAB du 02
juin 1997 (BOC, p. 2861 ; BOEM 502*)

Texte abrogé :

Circulaire 1858/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du 13
juin 2005 (BOC, p. 4292 ; BOEM 502*)

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 3,
2007, texte 82.

1. Conformément aux dispositions prévues de l'in-
struction citée en référence⁽¹⁾, le taux à appliquer pour
les logements domaniaux, non réservés aux titulaires
d'emplois déterminés, est fixé pour la campagne de
chauffe 2005-2006 à cent quatre vingt trois euros (183
euros)⁽²⁾ par radiateur compté à plein tarif.

Le nombre maximum de radiateurs à prendre en con-
sidération selon l'indice de traitement de l'affectataire
est déterminé sur les bases ci-après :

Nombre maximum de radia- teurs.	Indice de traitement correspon- dant.	Indices.	
		Bruts	Majorés au 1er juillet 2004

(1) Annexe II, point 2 E, deuxième alinéa.

(2) A titre indicatif, le taux pour la campagne de chauffe 2004-
2005 a été fixé à 173 euros par la circulaire 1858/DEF/DCCAT/
ABF/AF/1 du 13 juin 2005 (BOC, p. 4292 ; BOEM 502*).

Nombre maximum de radia- teurs.	Indice de traitement correspon- dant.	Indices.	
2	Inférieur ou égal à	315	302
3		430	379
4		515	442
5		645	538
6	Supérieur à	645	538

2. La circulaire 1858/DEF/DCCAT/ABF/AF/1 du
13 juin 2005 fixant, pour la campagne de chauffe 2004
- 2005, le taux de la redevance annuelle par radiateur
due par les titulaires de certains logements militaires
est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de division, directeur central
du commissariat de l'armée de terre,*

Gérard DELTOUR.